

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2022B_09_051

DECISION DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le 9 septembre à 14h00, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

EXCUSÉS :

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais

OBJET : ZONE ARTISANALE « LE FIEF AUX MOINES » A SAINT-HILAIRE-DES-LOGES : CONTRAT DE CONCESSION TEMPORAIRE CONSENTI A MONSIEUR THIERRY BOULEAU POUR L'ANNEE 2022-2023

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes dispose de parcelles aménagées dans la Zone Artisanale « Le Fief aux Moines » à Saint Hilaire des Loges.

Il s'agit des parcelles cadastrées ZH 119, 121, 124 et 125 d'une superficie de 11 222 m².

Ces parcelles n'ayant pas encore été commercialisées, il propose de les concéder à Monsieur Thierry BOULEAU, exploitant agricole à Saint Hilaire des Loges, à compter du 1^{er} novembre 2022 et ce, jusqu'au 31 juillet 2023.

Monsieur le Président donne lecture du contrat de concession et demande au Bureau son accord sur cette proposition et son autorisation pour signer le contrat.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté, à l'unanimité :

- Donne son accord sur le contrat de concession temporaire consenti à Monsieur BOULEAU, dans la Zone Artisanale « Le Fief aux Moines », pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 juillet 2023.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit contrat de concession, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le 22/09/2022 SLO

ID : 085-248500563-20220909-2022B_09_051-DE

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

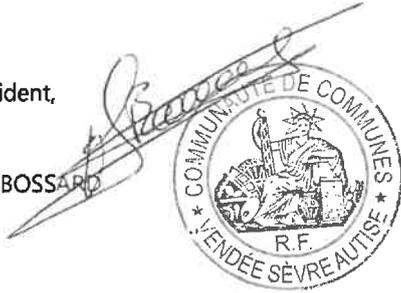
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 9 septembre 2022

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Annie RINEAU

Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes le : / /

Auteur de l'acte : Michel BOSSARD, Président de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

CONTRAT DE CONCESSION **TEMPORAIRE**

Consenti en application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise, propriétaire

Demeurant 25 rue de la gare OULMES – RIVES-D'AUTISE (85420) et représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD ;

ET

Monsieur Thierry BOULEAU

Demeurant 43 rue Butte aux Cailles à ST-HILAIRE-DES-LOGES (85 240)

Lesquels, préalablement à la convention faisant l'objet de la présente, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes dispose de parcelles aménagées dans la Zone Artisanale « Le Fief aux Moines » sur la Commune de St-Hilaire-des-Loges.

Les parcelles n'étant pas encore commercialisées, il est proposé de les concéder temporairement à Monsieur Thierry BOULEAU, exploitant agricole à St-Hilaire-des-Loges, pour qu'il les entretienne.

CONCESSION TEMPORAIRE

Ceci exposé, M. Michel BOSSARD, ès-qualités en obligeant la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise qu'il représente aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière consent, par la présente, à Monsieur Thierry BOULEAU qui accepte, un contrat de concession temporaire sur le lot ci-après, plus amplement désigné. Il est bien entendu entre les parties comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Thierry BOULEAU ne l'est qu'à titre temporaire et qu'en conséquence sont exclues de toutes possibilités d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

En la Commune de St-Hilaire-des-Loges,
Département de la Vendée,
La Zone Artisanale « Le Fief aux Moines »,
Les parcelles suivantes :

| | | |
|----------------------------|---------------------------------------|--|
| ZH 121, 119, 124 et 125 | Lieu-dit Le Fief aux Moines | Contenance 11 222 m ² |
|----------------------------|---------------------------------------|--|

ARTICLE 2 – CONSISTANCE

Tels que ledit bien existe sans exception ni réserve. Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 mois qui prendra effet le 1^{er} novembre 2022 pour se terminer le 31 Juillet 2023.

ARTICLE 4 – DROIT DE RESILIATION

1- Par la Communauté de Communes : propriétaire

Les parties conviennent que la Communauté de Communes propriétaire du bien sus-désigné, peut résilier la présente convention sans indemnité pour perte de jouissance et sans avoir de motifs à justifier à condition de délivrer un préavis écrit à l'exploitant trois mois avant le terme de la convention.

2- Par l'exploitant

Les parties conviennent que Monsieur Thierry BOULEAU, exploitant du bien susvisé, peut résilier la présente convention sans indemnité pour perte de jouissance et sans avoir de motifs à justifier à condition de délivrer un préavis écrit à la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise trois mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE JOUISSANCE

La présente convention d'occupation précaire est faite sous les conditions suivantes que Monsieur Thierry BOULEAU s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Il prendra le bien, objet de la convention dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

2° - Il jouira de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soigneux et actif, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

3° - Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire afin qu'il puisse agir directement.

4° - Il ne pourra changer la destination du bien, objet de la convention qui est strictement à vocation agricole.

5° - Il devra, pendant toute la durée de la convention entretenir le bien, objet du présent contrat, en bon état.

6° - Il paiera pendant toute la durée de la convention au prorata de cette durée les impôts de toute nature grèvant le bien, objet du présent contrat.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire, ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayant-droits, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 7 – INDEMNITES D'AMELIORATION

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à l'expiration de la convention.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant sera soumis au paiement d'une indemnité annuelle de 100 € par hectare.

Fait en double exemplaires,

A Rives-d'Autise, le

Le propriétaire,

La Communauté de Communes VSA
Représentée par M. BOSSARD

L'exploitant,

Monsieur Thierry BOULEAU

